

Gouvernement du Québec

Décret 44-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT monsieur Paul Bédard, membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE monsieur Paul Bédard a été nommé membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 41-2007 du 30 janvier 2007;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Paul Bédard est à Montréal;

ATTENDU QUE les besoins de la Commission requièrent, selon la présidente, que le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Paul Bédard soit à Québec;

ATTENDU QUE monsieur Paul Bédard a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 41-2007 du 30 janvier 2007 soient modifiées par le remplacement, dans le troisième alinéa de l'article 1 et dans l'article 4.3, du mot « Montréal » par le mot « Québec »;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 3 mars 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49387

Gouvernement du Québec

Décret 45-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement, et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres issus de la communauté sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 123 de cette loi, un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 208 de cette loi prévoit que les membres à temps partiel de la Commission en fonction le 5 février 2007 sont réputés avoir été nommés à titre de membres issus de la communauté pour la durée non écoulée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1217-2004 du 21 décembre 2004, le gouvernement a notamment nommé mesdames Claudette Dupuis Salvas, Amanthe Estiverne-Bathalien, Patricia Ann Fallu, Élysabeth Lacombe, Claudette Lambert, Alma Leblanc, Reisa Teitelbaum et Rosette Toussaint ainsi que messieurs Luc Blouin, André Boyer, José Salvador Calderon, Normand Guay, Roger Lapointe, Michel Latendresse, Claude Le Blanc, Claude Lessard, Gaétan Ouellet, Nouredine Razik et Claude Savaria membres à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres issus de la communauté de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

RÉGION DU BAS-SAINT-LAURENT-GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE

- madame Patricia Ann Fallu;
- madame Alma Leblanc.

RÉGION DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

- monsieur Normand Guay.

RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE ET DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

- monsieur Claude Lessard.